

## Règlement du Prix de la Ville de Lausanne

### Article 1

Pour marquer son intérêt à l'Université de Lausanne et à l'École polytechnique fédérale de Lausanne, la Municipalité de Lausanne institue un prix dénommé :

### PRIX DE LA VILLE DE LAUSANNE

### Article 2 - But

Le prix est destiné à récompenser l'auteur d'une recherche apportant une contribution de haut niveau et novatrice dans le domaine des sciences humaines, des sciences exactes, des sciences techniques ou de l'architecture.

### Article 3 - Compte rendu de recherche

1. Le compte rendu de la recherche peut se rapporter à un travail de master ou de licence, à une thèse de doctorat ou à une publication.
2. La recherche doit avoir été conduite dans le cadre des Hautes Ecoles.
3. Le compte rendu peut être rédigé en français ou dans l'une des langues nationales ou en anglais, sous réserve que le rapport soit accompagné d'un résumé en français de deux pages au minimum.

### Article 4 - Prix

1. Le prix est annuel et indivisible.
2. Le prix n'est pas nécessairement décerné chaque année.
3. La valeur du prix est de CHF 6'000.- (six mille).
4. Le prix récompense une personne ou une équipe ayant travaillé en commun.
5. Le prix est attribué alternativement comme suit :
  - i. deux années consécutives à l'Université (sciences humaines et sciences exactes en alternance),
  - ii. troisième année à l'EPFL (sciences techniques, architecture).

### Article 5 - Candidats

Le concours est ouvert aux jeunes chercheurs (étudiants, assistants) de nationalité suisse ou étrangère.

### Article 6 - Inscription

1. Chaque année les directions des Hautes Ecoles font connaître les conditions d'attribution du prix.
2. Les candidats s'inscrivent dans les délais fixés :
  - i. à l'UNIL auprès de la Direction,
  - ii. à l'EPFL auprès de la Commission de recherche.

**Article 7 - Sélection des travaux**

La sélection des travaux s'opère comme suit :

1. La Commission de recherche scientifique de l'UNIL, respectivement de l'EPFL, est compétente pour opérer une sélection parmi les travaux présentés.
2. Elle peut entendre, si elle le juge opportun, les candidats ou faire appel aux avis d'autres personnes compétentes (directeur de thèse, directeur de recherche, experts).
3. La Commission se réserve le droit de ne pas faire de proposition d'attribution.

**Article 8 - Choix du lauréat**

Sur la base du rapport et des recommandations des Commissions de recherche, la proposition d'attribution du Prix est présentée pour décision à la Municipalité de Lausanne respectivement par la Direction de l'UNIL et par le Président de l'EPFL.

**Article 9 - Proclamation****A l'EPFL**

1. Le prix est remis par le Président de l'EPFL à l'occasion d'une manifestation académique de l'Ecole, en présence d'un représentant de la Municipalité de Lausanne.
2. Le lauréat peut être invité à présenter le travail de recherche primé.

**A l'UNIL**

1. Le prix est remis par le Recteur de l'UNIL à l'occasion du Dies Academicus, en présence d'un représentant de la Municipalité de Lausanne.
2. Le lauréat peut être invité à présenter le travail de recherche primé.

Au nom de l'UNIL

Le Recteur



Au nom de l'EPFL

Le Président



Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire




4 octobre 2007 /sf